

Québec, le 6 juillet 2021

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Première Nation Crie de Nemaska
32, Machishteweau Trail
Nemaska (Québec) J0Y 3B0

N/Réf. : 3214-04-037

Objet : Réfection d'une rampe de mise à l'eau en amont du seuil du
PK 170 de la rivière Rupert

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 23 mars 2021, concernant le projet de réfection d'une rampe de mise à l'eau en amont du seuil du PK 170 sur la rivière Rupert sur le territoire de la Baie-James, et après consultation du Comité d'évaluation, j'ai décidé, conformément à l'article 157 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de ne pas assujettir le projet suivant à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- Remplacement de la rampe de mise à l'eau existante, fait avec un mélange gravier-sable-limon, par une infrastructure de béton et d'acier.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants, et ce, jusqu'au 31 décembre 2022 :

- Lettre de M. Bernard Massé, de Groupe DDM, à M. Marc Croteau, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 23 mars 2021, concernant les renseignements préliminaires dans le cadre du projet de réfection d'une rampe de mise à l'eau en gravier en amont du seuil du PK 170 sur la rivière Rupert (lac Nemiscau), 1 page et 1 pièce jointe :
 - Formulaire de renseignements préliminaires, daté du 19 mars 2021, 6 pages incluant 3 annexes.

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3214-04-037

6 juillet 2021

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Pour Marc Croteau